

M. J. R. Hall est appelé, assermenté et interrogé.

Par M. Somerville :

1553. Quel emploi avez-vous dans le département de l'intérieur?—Celui de secrétaire.

1554. Quels sont vos appointements?—\$2,800.

1555. Vous certifiez quelquefois des chèques, n'est-ce pas?—Oui; si je sais que le travail est fait, mais je n'ai pas l'habitude de certifier. J'exige le certificat de quelque employé permanent. J'approuve et j'envoie le compte pour être payé. Je ne certifie pas à moins que je sache, par moi-même, que le travail a été fait.

1556. Quand le mot "approuvé" est écrit sur un compte, qu'est-ce que cela signifie?—Cela autorise le comptable à payer le montant. Le comptable ne paie pas à moins que le député ou moi-même ne l'autorise à le faire. L'approbation est, pour le comptable, l'autorisation de payer le compte.

1557. Et afin que vous approuviez un compte, il faut que ce compte soit certifié par quelque autorité compétente du ministère, comme étant exact?—Oui, toujours par un officier permanent—le chef du bureau dans lequel le travail est fait.

1558. N'est-ce pas un fait, que quelques fois les comptes sont certifiés non-seulement par des commis de première classe, mais même par des commis de deuxième et troisième classe?—Oui.

1559. Y a-t-il quelque règle relative à ceux qui doivent certifier les comptes?—La règle est que l'homme chargé du travail doit le certifier. Il peut y avoir un commis de troisième classe, chargé de donner de la copie à quelques dames du dehors, et il aurait à le compter quand on le lui rapporte. Dans ce cas, j'accepterais son certificat.

1560. N'avez-vous aucune instruction écrite ou imprimée, du département des finances, réglant le paiement de l'argent dans votre département?—Aucune que je connaisse, si ce n'est l'acte du service civil.

1561. N'avez-vous pas de règles générales pour vous guider?—L'acte du service civil seulement.

1562. J'ai cru comprendre qu'il y avait des instructions imprimées venant du département des finances ou du bureau de la trésorerie?—Il y a eu, je crois, une minute du bureau de la trésorerie, vers le mois de juillet, 1882, après que l'acte de 1882 a été mis en force, faisant des règlements; mais c'était à propos du livre de présence et de la sortie pour aller dîner; je crois aussi qu'il y avait un paragraphe sur le paiement des commis supplémentaires, mais je ne puis m'en rappeler.

1563. Est-elle encore en force?—Elle est encore en vigueur.

1564. En avez-vous une copie dans le département?—Oui.

1565. Je voudrais que vous m'en envoyiez une. Vous avez entendu les témoignages donnés à propos de ces comptes et chèques de McMahan?—Oui.

1566. Je vois que vous avez approuvés quelques-uns de ces comptes. Je crois que votre signature se trouve sur l'exhibit 8?—Oui, c'est ma signature; c'est pour l'index de l'acte des terres fédérales.

1567. Vous l'avez approuvé?—J'ai autorisé l'ouvrage et j'ai approuvé le compte.

1568. Vous avez autorisé le travail?—Oui; j'ai dit à Rothwell et à Kinloch de faire cet index.

1569. Vous saviez que Kinloch n'avait pas droit de faire ce travail; tout de même vous lui avez permis de le faire?—Oui; mais Rothwell était commis surnuméraire à cette époque. Il avait droit de le faire.

1570. Pourquoi l'avez-vous dit à Kinloch?—C'était pour que Kinloch lui aidât.

1571. Pourquoi l'avez-vous dit à Kinloch?—C'était pour lui rendre service.

1572. De quelle manière?—Financièrement, sans doute.

1573. Vous saviez que ce système de donner du travail extra ou du travail à des commis surnuméraires était en usage dans notre ministère depuis quelques années, avec l'entente qu'ils devaient en partager le produit avec des commis permanents?—Oui.

1574. Vous savez que ceci a été fait?—Oui.

1575. Cela était l'usage?—Oui.